



Mise à jour des Normes comptables pour le secteur public (NCSP)

Groupe de discussion sur la comptabilité dans le secteur public: Revue de l'année

Présentatrice: Mélanie Leduc

Mise en garde importante

- Cette webémission n'offre aucune indication officielle sur l'interprétation de questions comptables de la part de Deloitte.
- Veuillez consulter votre conseiller avant de prendre quelque mesure que ce soit.



Groupe de discussion sur la comptabilité dans le secteur public

Sujets actuellement à l'étude

Sur quoi les travaux du Groupe ont-ils porté?

- Le Groupe s'est penché sur un certain nombre de questions ces deux dernières années, notamment :

Chapitre	Description	Date de la réunion
SP 3060	Contrôle partagé Examen de l'application des indications portant sur la détermination du contrôle partagé relativement aux partenariats.	18 nov. 2016
Préface, SP 1000, SP 1201, SP 1300	Interdictions relatives à la comptabilisation – investissements dans les mesures d'intervention précoce et forêts urbaines Examen de la question de savoir si les investissements dans les mesures d'intervention précoce et les forêts urbaines peuvent être comptabilisés à titre d'actifs dans les états financiers.	18 nov. 2016
Préface, SP 1300	Portée des normes pour le secteur public Examen de la façon d'appliquer la préface des Normes comptables pour le secteur public pour déterminer les normes applicables aux organismes sans but lucratif.	18 nov. 2016
SP 1300	Substance économique des fiducies et des sociétés de portefeuille. Une société de portefeuille peut-elle être une entreprise publique? Examen de la substance économique des fiducies et des sociétés de portefeuille aux fins de l'application du chapitre SP 1300. Examen de la nature d'une société de portefeuille dans le secteur public afin de déterminer si elle peut répondre à la définition d'une entreprise publique.	15 mars 2017 et 18 nov. 2016
SP 3410	Autorisation de payer et transferts à recevoir Examen de la question de savoir s'il existe différentes interprétations quant à la nécessité d'avoir obtenu l'autorisation de payer avant de comptabiliser un transfert à recevoir.	15 mars 2017
SP 2600	Dette en devises – taux et couvertures Examen de questions particulières relatives à la dette libellée en devises des ministères et des organismes publics.	15 mars 2017

Contrôle partagé

18 novembre 2016

Contexte

- Les alinéas SP 3060.06 a) à d) indiquent les critères à remplir pour qu'un partenariat existe.
- Il est quand même parfois difficile de déterminer si une entité répond à la définition d'un partenariat.
- La difficulté réside principalement dans la détermination de l'existence d'un contrôle partagé. [alinéa SP 3060.06 c)].
- La question soumise au Groupe de discussion mentionnait que la norme SP 3060 actuelle ne fournit pas d'indications suffisantes pour déterminer s'il existe un contrôle partagé.

Question

- Pour que le critère du contrôle partagé énoncé à l'alinéa SP 3060.06 c) soit rempli, quelles décisions essentielles devraient nécessiter le consentement unanime des membres du conseil?

Contrôle partagé (suite)

SP 3060

Trois points de vue examinés – quelles sont les décisions essentielles de l'entité?

Point de vue A	Indicateurs de contrôle du chapitre SP 1300 <ul style="list-style-type: none">• Puisque le chapitre SP 3060 ne fournit pas d'indications précises pour déterminer ce que sont les décisions essentielles, il serait approprié d'utiliser les indicateurs de contrôle énoncés aux paragraphes SP 1300.18 et .19
Point de vue B	Prendre en considération des indications publiées en dehors du manuel du secteur public (IFRS 10) <ul style="list-style-type: none">• Il serait utile de se reporter aux indications d'IFRS 10, États financiers consolidés, pour déterminer en quoi consistent les décisions essentielles de l'entité. Les activités et objectifs s'apparentent aux « activités pertinentes » d'une entité, au sens d'IFRS 10.
Point de vue C	Exercice du jugement professionnel <ul style="list-style-type: none">• Selon le paragraphe .05 du chapitre SP 1150, lorsqu'une norme ne contient pas d'indications précises, l'exercice du jugement professionnel est requis aux fins de l'adoption de méthodes comptables qui sont cohérentes avec les sources premières des PCGR et le cadre conceptuel.• Selon ce point de vue, certaines entités pourraient donc conclure qu'elles exercent un contrôle partagé et d'autres, non.

Discussion du Groupe

- Le Groupe abonde dans le sens du point de vue A. Il est d'avis que les indicateurs de contrôle énoncés au chapitre SP 1300 pour les entités comprises dans le périmètre comptable du gouvernement sont le plus utiles pour régler la question du contrôle partagé.
- En outre, il estime que :
 - se reporter aux indications d'IFRS 10 (point de vue B) pourrait être interprété comme contredisant celles du chapitre SP 3060;
 - l'exercice du jugement professionnel (point de vue C) n'est pas suffisamment distinct.
- On croit que le projet du CCSP sur les partenariats public-privé peut fournir des indications utiles.

Une société de portefeuille peut-elle être une entreprise publique?

18 novembre 2016

Contexte

- Le fait de désigner une société de portefeuille comme 1) un « autre » organisme public ou 2) comme une entreprise publique influencerait sur ce qui suit :
 - la façon dont l'entité est incluse dans les états financiers du gouvernement;
 - le montant comptabilisé dans les états financiers périodiques relativement aux résultats de la société de portefeuille.
- Autre organisme public – consolidation.
- Entreprise publique – méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation.

Questions

- Dans quelles circonstances une société de portefeuille serait-elle comptabilisée comme une entreprise publique?
- Faut-il qu'une entité soit contrôlée par un gouvernement pour posséder les caractéristiques d'une entreprise publique?

Une société de portefeuille peut-elle être une entreprise publique? (suite)

SP 1300

Trois points de vue examinés – dans quelles circonstances une société de portefeuille serait-elle comptabilisée comme une entreprise publique?

Point de vue A	<p>Une société de portefeuille est une entreprise publique parce qu'elle possède les caractéristiques d'une entreprise publique</p> <ul style="list-style-type: none">• Une société de portefeuille peut répondre à la définition d'une entreprise publique lorsque tous les critères énoncés au paragraphe .28 du chapitre SP 1300 sont remplis. La méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation serait utilisée.• Une entreprise publique est un organisme public contrôlé par le gouvernement. Une société de portefeuille dont la totalité des actions est détenue par un gouvernement serait vraisemblablement contrôlée par ce gouvernement.• Principal critère : les revenus doivent être tirés de sources non comprises dans le périmètre comptable du gouvernement.
Point de vue B	<p>Une société de portefeuille ne peut posséder elle-même les caractéristiques d'une entreprise publique</p> <ul style="list-style-type: none">• Une société de portefeuille ne répond pas à la définition d'une entreprise publique puisque les critères énoncés aux alinéas SP 1300.28 b) à d) ne sont pas remplis. Elle serait consolidée.• La gestion active des placements ne constitue pas une activité commerciale selon l'alinéa SP 1300.28 b).• Lorsqu'une société de portefeuille détient des participations dans des entreprises publiques ou d'autres sociétés comprises dans le périmètre comptable du gouvernement, les dividendes et autres revenus de placement reçus ne sont pas des revenus tirés d'organismes non compris dans ce périmètre comptable.
Point de vue C	<p>Une société de portefeuille est une entreprise publique si la majorité des participations qu'elle détient possèdent les caractéristiques de participations dans une entreprise publique</p> <ul style="list-style-type: none">• Si la majorité des participations détenues par une société de portefeuille sont des participations dans des entreprises publiques, la société de portefeuille devrait être classée comme une entreprise publique. Elle serait comptabilisée selon la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation.

Autorisation de payer et transferts à recevoir

15 mars 2017

Contexte

- Le Groupe examine actuellement trois questions relatives à la comptabilisation des transferts par le bénéficiaire selon le chapitre SP 3410.
- Les questions portent principalement sur la nécessité ou non de toujours établir si le cédant a obtenu l'autorisation de payer pour déterminer le moment de la comptabilisation d'un transfert à recevoir.

Questions

- Le moment de la comptabilisation par le cédant détermine-t-il le moment de la comptabilisation par le bénéficiaire?
 - Le Groupe a fait remarquer qu'il y a généralement comptabilisation symétrique par le cédant et le bénéficiaire. Cependant, dans certains cas, les parties ne se fondent pas nécessairement sur les mêmes éléments de preuve pour justifier la comptabilisation.
- Un bénéficiaire peut-il considérer un transfert comme autorisé si le cédant a prévu une clause indiquant que les paiements futurs sont « sous réserve de crédits futurs » ?
 - Le Groupe a indiqué que le bénéficiaire pouvait examiner la substance de l'accord et d'autres éléments de preuve pour déterminer si la définition d'un actif est respectée.
- Qu'arrive-t-il si la loi interdit la constatation de la créance jusqu'à ce que l'autorisation de payer soit obtenue ?
 - Le Groupe a exprimé son malaise à l'égard des pratiques comptables imposées par la loi parce que cela compromet la capacité du bénéficiaire de déterminer lui-même l'existence d'une autorisation et d'un actif sur la base d'une évaluation des éléments dont il dispose.



Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

Les renseignements contenus dans la présente ne remplacent d'aucune façon les conseils d'un spécialiste.

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.